



Affaires Générales – Cimetière
Responsable : Virginie LAINÉ
Courriel : responsable.adm@sglc.fr

Règlement du Cimetière Communal

MAIRIE de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL
(91250)
2, route de Lieusaint
Standard : 01 69 89 70 70 – Courriel : contact@sglc.fr

Nous, Maire de St-Germain-lès-Corbeil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Considérant la délibération du conseil municipal

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les horaires d’ouverture du cimetière sont les suivantes :

- ❖ du 01/04 au 30/09 de 8H00 à 19H00
- ❖ du 01/10 au 31/03 de 9H00 à 17H00

Article 2 – Seront inhumées dans le cimetière de St-Germain-lès-Corbeil :

- ❖ les personnes décédées sur le territoire de la commune
- ❖ les personnes qui y sont domiciliées alors même qu’elles seraient décédées dans une autre commune
- ❖ les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui possèdent une sépulture de famille

Article 3 – Les concession de terrain ont une durée de **15 ans, 30 ans, 50 ans**. Tous ces types de concession sont renouvelables.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE (TERRAIN INDIGENT)

Article 4 – Tout particulier peut faire placer sur la tombe d’un parent ou d’un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux, d’en faire la déclaration préalable à l’autorité municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

Article 5 – Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n’aura lieu que cinq ans après une inhumation (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). A l’expiration de ce délai, la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

A l’issue de la publicité, il sera procédé d’office à l’enlèvement des monuments et emblème funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l’ossuaire municipal.

Article 6 – Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l’objet d’une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci peut intervenir sur le même emplacement. Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVE AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 7 – Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal.

Article 8 – La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la Caisse du receveur municipal.

Article 9 – Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre co-héritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Article 10 – Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

Article 11 – Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Si les concessions sont en état d'abandon, l'administration municipale peut mettre en place la procédure légale de reprise de concession pour cause d'abandon. Si dans le délai légal le concessionnaire ou les ayants-droits n'a pas fait les réparations nécessaires, l'administration municipale procédera à une reprise. Le monument sera démonté et les restes mortuaires seront déposés dans l'ossuaire communal.

Seuls les végétaux possédant très peu de racines peuvent être plantés sur les sépultures. Le concessionnaire doit veiller à ce que ces plantations demeurent dans la limite de son terrain concédé ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites. Afin de ne pas endommager les sépultures avoisinantes les plantations d'arbres et arbustes sont interdites.

Article 12 – A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels inhumés à l'ossuaire municipal.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS PLEINE TERRE

Article 13 – Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses.

La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres quarante de longueur sur un mètre dix de largeur.

Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance.

Article 14 – Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Article 15 – Les concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 16 – En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années (cette durée peut être augmentée en fonction des contraintes locales). Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU

Article 17 – La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de deux mètres de longueur sur une largeur d'un mètre et vingt-cinq centimètres. Il sera toléré un empiétement de trente centimètres autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre l'édification des parois du caveau. Afin d'éviter tout risque d'accident, les semelles en granit polies sont interdites.

Article 18 – Des caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

Article 19 – Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux pré-fabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante-quinze centimètres sur un mètre et cinquante centimètres, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

L'administration municipale n'est pas tenue responsable des mouvements de terrain, des intempéries, des dégâts causés par les catastrophes naturelles, ainsi que les vols lors des heures de fermeture du cimetière.

Article 20 – La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 21 – Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans (tout comme les reprises de concession en état d'abandon) au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JARDINS D'URNES, AUX COLUMBARIUMS, AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 22 – La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements, sont fixés par délibérations du conseil municipal.

Article 23 – Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.

L'acte de mise à disposition, établi avec une personne cocontractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré. La notion de « sépulture de famille » n'est pas admise pour cet édifice qui reçoit uniquement des dépôts d'urnes.

La pose d'objets sur les parois ou les portes en granit, le fleurissement des cases sont réglementées selon les instructions données par l'administration communale.

L'administration communale insiste sur le fait que le site cinéraire ne peut supporter autant de fleurissements, plaques ou autres objets qu'une concession ordinaire. Des emplacements ont été prévus à cet effet (socle béton attenant au monument, socle marbre sur le dessus de certains monuments et jardinières pour certains).

Elle fait appel au bon sens de chacun pour respecter l'environnement de ce site, pour ne entraver le passage, ni surcharger les parties communes à tous.

L'ouverture, fermeture, achat et gravure d'une plaque cinéraire reste à la charge du concessionnaire.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale.

A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas de renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront disposés à l'ossuaire du cimetière.

Le Jardin du souvenir reste libre d'accès et gratuit.

Dispersion des cendres : l'administration municipale vous informe qu'un registre en mémoire du défunt est ouvert à cet effet. Pour y faire porter la mention de dispersion, elle vous invite à prendre contact avec le service concerné avant procéder à celle-ci.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 24 – Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser trois mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Article 25 – Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Article 26 – Pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il sera versé un droit de séjour au tarif fixé par le conseil municipal.

POLICE DES TRAVAUX – AUTORISONS

Article 27 – Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du maire.

Article 28 – Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 29 – Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devront produire la preuve de son habilitation.

DECLARATIONS

Article 30 – Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir. Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

DELAIS ET HORAIRES

Article 31 – Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 48 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 32 – Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Article 33 – Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

EXECUTION DES TRAVAUX

Article 34 – Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des soins des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article 35 – Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin ils devront les protéger avec des bâches.

Article 36 – En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Article 37 – Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.
Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Article 38 – Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Article 39 – Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le columbarium.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

Article 40 – Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 41 – L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de la police. Les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 42 – Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de ne pas se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes ou sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 – Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 44 – En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L. 2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département ou les faits auront été constatés.

Article 45 – Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

Article 46 – Monsieur le Directeur des Services, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil, le 31 mars 2022

Le Maire,

Yann Pétel